

ARRETE N° 2020/113

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE ET DE
FERMETURE DES TERRASSES DE CAFES ET DE
RESTAURANTS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SARREBOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-6 et L2542-4 à L2542-10

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L1322-2, L1312-1 et R1334-36 à R1337-6

Vu le nouveau Code Pénal

Vu le décret n°95409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des collectivités commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions à la lutte contre le bruit

Vu l'arrêté du ministère de la Santé et des Solidarités en date du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

Vu l'arrêté municipal n°2020/98 du 9 juillet 2020 portant réglementation de la fermeture des terrasses de cafés et des restaurants

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions utiles en vue de garantir le repos, la tranquillité et la santé de ses habitants

Considérant qu'en matière de santé publique, il convient de traiter de manière équivalente les espaces publics et privés

ARRETE

ARTICLE 1 : L'usage d'une terrasse de café ou de restaurant installée sur le domaine public ou privé ne pourra, en aucun cas, être exercé au-delà de 23h00 et au-delà de 00h30 les nuits du vendredi et samedi, ainsi que les veilles de jours fériés.

ARTICLE 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

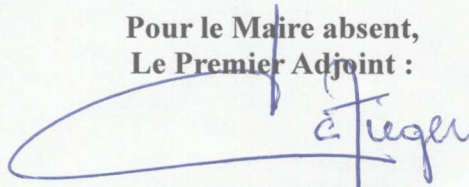
- l'emploi d'appareil ou d'installation de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, les chants et messages de toute autre nature,
- la diffusion sonore des terrasses privées devra cesser à 22h00.

ARTICLE 3 : Des dérogations pourront être accordées par le Maire suivant l'arrêté n°2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 (article 8.3).

ARTICLE 4 : L'arrêté municipal n° 2020/98 du 9 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commandant de Police sont chargés ; chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié aux intéressés.

**Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint :**



Camille ZIEGER